

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 209.330 du 30 novembre 2010

A. 159.716/XI-16.046

En cause : **MALERBA** Ludivine,
ayant élu domicile
rue du Petit Villerot 352
7334 Hautrage,

contre :

**1. la Province du Hainaut,
2. la Haute École provinciale Mons-Borinage-Centre.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2005 par Ludivine MALERBA qui demande l'annulation de "la décision prise par la Haute Ecole Provinciale de Mons-Borinage-Centre en date du 6 décembre 2004, confirmant sa décision non datée d'échec de la requérante de l'année académique 2003-2004";

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 28 avril 2010 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente novembre deux mille dix par :

Mme DEBROUX,
M. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

C. DEBROUX.